

Le, 12/01/2012

**CIRCULAIRE COMMUNE 2012 - 3 -DRE**

**Objet : Validation de périodes de privation d'emploi  
Allocation de sécurisation professionnelle**

Madame, Monsieur le directeur,

Le contrat de sécurisation professionnelle mis en place par :

- l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle,
- la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle,
- et la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels,

se substitue aux dispositifs de convention de reclassement personnalisé (CRP) et de contrat de transition professionnelle (CTP), qui continuent de produire leurs effets au-delà du 31 août 2011 lorsqu'ils ont été engagés au plus tard à cette date.

**Dispositif**

Le contrat de sécurisation professionnelle a pour objet un accompagnement et une indemnisation spécifiques en faveur des salariés licenciés pour motif économique.

Il s'applique aux procédures de licenciement pour motif économique engagées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 dans les entreprises qui ne sont pas soumises au dispositif du congé de reclassement, à savoir les entreprises de moins de 1 000 salariés et les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire quel que soit le nombre de salariés.

A ce titre, l'allocation de sécurisation professionnelle est versée pendant 12 mois maximum et représente 80% du salaire journalier de référence pour les salariés justifiant d'une année d'ancienneté (elle est égale au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi si l'ancienneté est inférieure à un an).

**Position des régimes Agirc et Arrco**

S'agissant de la validation des périodes de perception de l'allocation de sécurisation professionnelle par les régimes Agirc et Arrco, les partenaires sociaux de l'Unédic ont signé le 7 octobre 2011 un avenant n°1 à l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Ce texte prévoit le financement par l'Unédic des avantages de retraite concernant les titulaires de cette allocation dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

En conséquence, les Commissions paritaires ont accepté que les titulaires de l'allocation de sécurisation professionnelle bénéficient de points de retraite calculés à partir du salaire journalier de référence retenu par l'Unédic dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif, elles ont modifié en conséquence les textes de base par voie d'avenants.

Pour l'Agirc

- Avenant A-266 du 6 décembre 2011 qui modifie l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Pour l'Arrco

- Avenant n° 117 du 6 décembre 2011 qui modifie l'article 23 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.